

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Vendredi 21 avril 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD Notre Dame de la Blache
1969 Route de Carsan BP 81050
30130 PONT ST ESPRIT

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 27 mars 2023 reçu le 31 mars 2023 par voie postale.

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 01 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription maintenue. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge de suivi de votre structure.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA BLACHE
Situé à Pont-Saint-Esprit (30130)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

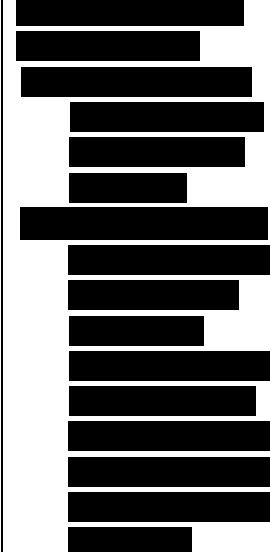
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_30_CP_4
DOSSIER EHPAD NOTRE DAME DE LA BLACHE

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Absence de projet d'établissement spécifique à l'EHPAD.	L.311-8 du CASF (contenu PE-durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-155-3 alinéa 1°, CASF (MEDCO élabore projet de soins dans PE)	Prescription 1 : Transmettre un projet d'établissement spécifique à cet EHPAD. À tout le moins, le projet d'établissement doit permettre d'identifier les spécificités de l'EHPAD	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la prescription 1
Ecart 2 : La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, ce qui enfreint la réglementation.	D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)	Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit mettre en place et réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	6 Mois	[REDACTED]	Prescription 2 levée
Ecart 3 : Les comptes rendus du CVS, ne sont pas signés par la présidence du CVS.	D. 311-20 du CASF (CVS)	Prescription 3 : Faire signer les prochains comptes rendus de réunion de CVS par la présidence du CVS	Dès la prochaine séance du CVS	[REDACTED]	Prescription 3 levée

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_30_CP_4
DOSSIER EHPAD NOTRE DAME DE LA BLACHE

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'absence de tableau des effectifs tel que demandé ne permet pas de comprendre l'organisation entre la directrice des soins et les équipes soignantes, ni de s'assurer la présence d'IDEC qualifiée.</p>		<p>Recommandation 1 : Transmettre un tableau général, nominatif des effectifs rémunérés le jour du contrôle sur pièces, en précisant leur site EHPAD d'affectation.</p>	1 mois		Levée de la recommandation 1